



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SCIENCES PO
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
2025-2026**

Table des matières

Préambule	3
Titre Préliminaire - Charte des valeurs de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.....	5
Titre I - Principes généraux.....	8
1.1 Dispositions Générales.....	8
1.2 Dispositions relatives aux usagers.....	10
1.3 Dispositions relatives à la formation.....	12
Titre II - Hygiène, santé et sécurité.....	15
2.1 Dispositions relatives à l'hygiène et la santé.....	15
2.2 Dispositions relatives à la sécurité.....	15
Titre III - procédures disciplinaires et sanctions.....	17
3.1 Respect des règles au sein de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.....	17
3.2 Procédure disciplinaire.....	17
Titre IV Vie associative étudiante.....	20
Titre V Conseil et commissions.....	21
5.1 Le conseil de l'Institut.....	21
5.2 Commission d'attribution d'aide à la mobilité.....	25
5.3 Commission d'attribution de subventions à la vie étudiante.....	26
Annexe I - Règlement intérieur de la cellule d'écoute et d'accompagnement.....	27
Annexe II - Principaux textes juridiques applicables.....	34

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SCIENCES PO SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Vu les codes de l'éducation, de santé publique et du travail ;
Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 créant l'Institut d'études politiques de Saint-Germain-en-Laye ;
Vu les statuts de l'Institut d'études politiques de Saint-Germain-en-Laye (Sciences Po Saint-Germain-en-Laye) en date du 25 juin 2024 ;
Vu le Règlement intérieur de CY Cergy Paris Université ;
Vu le Règlement intérieur de la bibliothèque universitaire de CY Cergy Paris Université ;
Vu le Règlement des examens de CY Cergy Paris Université ;
Vu la Charte « Promouvoir l'égalité, prévenir les risques, lutter contre les discriminations et les violences » (Charte des valeurs) de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ;
Vu le Règlement de la vie associative étudiante de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ;
Vu le Règlement intérieur de la Cellule d'Écoute et d'Accompagnement de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ;
Vu le Règlement de la commission d'attribution d'aide à la mobilité ;
Vu le règlement de la commission d'attribution des subventions pour la vie étudiante ;

Préambule

Ce règlement intérieur a pour objet de fixer un cadre de référence pour la vie collective à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, en veillant à concilier les valeurs proclamées dans la Charte éponyme, les objectifs liés à la transition écologique énoncés dans le livre blanc dédié et les contraintes -légales, réglementaires, logistiques- qui pèsent sur la gestion quotidienne d'un établissement d'enseignement supérieur. Les règles qui y figurent ont vocation à guider les comportements et structurer les rapports entre étudiants, stagiaires de la formation continue, enseignants, intervenants et personnels administratifs qui constituent la communauté Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

Le présent règlement vient décliner les lois et règlements qui s'appliquent à tous, relatifs notamment à la laïcité et à la liberté d'expression. Ces deux principes -laïcité et liberté d'expression- sont au cœur du projet sur lequel s'est construit Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, fondé en 2014 avec l'ambition de former des citoyens responsables et éclairés, attentifs à la pluralité des opinions et à même de défendre les leurs dans le respect et la considération pour celles et ceux qui ne les partagent pas. Ces principes à valeur

constitutionnelle garantissent à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. Fondateurs de la civilité et de la citoyenneté, ces principes invitent à une action résolue contre les discriminations, le harcèlement et les violences, qui s'appuie sur la possibilité de poursuites disciplinaires -et éventuellement pénales- dont les modalités sont définies dans le présent règlement.

Ce règlement intérieur est porté à la connaissance de chaque étudiant ou stagiaire de la formation continue lors de son inscription administrative de même qu'à chaque membre de l'équipe pédagogique ou administrative de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, à chaque rentrée universitaire. Il est alors réputé en accepter les termes.

Titre Préliminaire - Charte des valeurs de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye

« Promouvoir l'égalité, prévenir les risques, lutter contre les discriminations et les violences »

Préambule

Les étudiants et leurs associations, les apprenants de la formation continue, les enseignants, personnels et membres de la direction qui forment la « communauté Sciences Po Saint-Germain-en-Laye », ont décidé de proclamer solennellement les valeurs et les ambitions qui les unissent dans une charte.

Celle-ci, que chacun s'engage à respecter et mettre en œuvre, sert de guide aux actions de ses membres, dans leurs relations interpersonnelles comme dans les comportements qu'ils adoptent dans l'enceinte de l'école, lors d'activités hors les murs et sur les réseaux sociaux.

Cette charte traduit la volonté de la communauté Sciences Po Saint-Germain-en-Laye de lutter contre toutes les formes de discriminations, harcèlement et violences. Elle vise à permettre à chacun d'affirmer sa personnalité, d'assumer ses différences, d'exercer dans les meilleures conditions son libre arbitre et sa liberté d'expression.

Au-delà, elle rappelle les valeurs d'égalité qui animent Sciences Po Saint-Germain-en-Laye depuis sa création. La présente charte, qui prolonge un ensemble de textes législatifs et réglementaires, constitue le socle d'une politique d'égalité dont la déclinaison opérationnelle est présentée en annexe.

Celle-ci résulte d'une démarche de co-construction impliquant l'ensemble de la communauté Sciences Po Saint-Germain-en-Laye et couvrant les champs de l'information, de la formation, de la veille, du signalement et du traitement.

Le règlement intérieur, le règlement des études ou encore le règlement de la vie associative de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye sont édictés en conformité avec la présente charte.

I - Promouvoir l'égalité des chances et lutter contre les discriminations

Les membres de la communauté Sciences Po Saint-Germain-en-Laye s'engagent à promouvoir l'égalité des chances, à prévenir et lutter contre toutes les formes de discrimination.

Dans cette perspective, ses membres s'engagent à :

- Favoriser l'accès des formations à des étudiants aux profils diversifiés.
- Favoriser l'accès à la culture de l'ensemble des étudiants.
- Promouvoir en actes l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Lutter contre toute forme de discrimination liée aux origines, à l'orientation sexuelle, aux opinions politiques ou convictions religieuses, aux handicaps, à l'apparence physique ou à tout autre critère discriminatoire tel que défini dans la loi.
- Faire preuve d'exemplarité et d'inclusivité dans leurs actions de communication et leurs échanges, y compris sur les réseaux sociaux, en proscrivant tout élément injurieux, discriminant, sexiste ou stéréotypé.
- Mettre en place un dispositif d'observation et d'évaluation, afin d'objectiver les phénomènes visés par la présente charte d'une part, d'assurer le suivi de son opérationnalisation d'autre part.

II - Prévenir le harcèlement et les violences

La communauté Sciences Po Saint-Germain-en-Laye s'engage à promouvoir des comportements respectueux de l'intégrité physique et morale de ses membres et à prévenir comme à éradiquer toutes les formes de violences, de harcèlement et de cyber-harcèlement.

Dans cette perspective, ses membres contribuent à :

- La sensibilisation, via la formation, de l'ensemble de la communauté Sciences Po Saint-Germain-en-Laye aux risques susceptibles d'affecter l'intégrité physique et morale des étudiants et des personnels.
- La mise en place de campagnes de prévention.
- L'information sur les droits et les modalités d'accès des victimes à ces droits.
- La mise en place et l'animation d'un dispositif d'écoute et d'alerte permettant aux victimes et témoins de bénéficier d'un accompagnement vers les acteurs et les instances disciplinaires, judiciaires et/ou psychosociales compétentes.
- La structuration d'un réseau de partenaires composé de professionnels aisément accessibles pour l'ensemble de la communauté Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

III - Garantir les libertés d'expression dans un climat de respect mutuel

Sciences Po Saint-Germain-en-Laye encourage le débat public et les échanges argumentés de points de vue dans le respect de la loi et dans un esprit d'écoute mutuelle.

Dans ce cadre, ses membres veillent à :

- Garantir la possibilité pour chacun de forger et d'exprimer ses opinions dans le respect du pluralisme.
- Favoriser l'engagement de chacun dans la vie de la cité.
- Assurer le respect de la vie privée et du droit à l'image.
- Promouvoir et adopter un usage responsable des réseaux sociaux.

Cette charte finalisée en décembre 2019 et votée au Conseil du 30 janvier 2020, est intégrée au Règlement intérieur de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, voté au Conseil de l'Institut du 2 juillet 2025. Elle s'incarne notamment dans le dispositif de prévention des risques qui se déploie sous forme d'enseignements, d'actions de sensibilisation et de formation à des moments-clés de l'année, et par une cellule d'Ecoute et d'Accompagnement dédiée au signalement, à l'écoute et l'accompagnement des témoins et des victimes de toute forme de violence et / ou de discrimination.

Titre I - Principes généraux

1.1. Dispositions Générales

1.1.1. Champs d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

Il concerne notamment, mais sans s'y limiter :

- l'ensemble des usagers de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ;
- l'ensemble des personnels de l'établissement ;
- les étudiants inscrits dans les Masters 2 CY Cergy Paris Université /Université Paris-Saclay ou Université Paris-Saclay opérés sur le campus, les étudiants des Doubles Diplômes pendant leur présence sur site, ainsi que toute personne participant à des cours ou à des activités liées aux enseignements ;
- les visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles, personnels d'organismes extérieurs, prestataires, lycéens issus des établissements partenaires, etc.

Le règlement intérieur s'applique à toute présence sur site, y compris en dehors du cadre des activités d'enseignement.

Aucune personne présente dans l'enceinte de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ne peut se prévaloir de l'application d'un autre règlement intérieur émanant d'un organisme ou établissement tiers pour se soustraire aux dispositions du présent règlement

1.1.2. Utilisation des locaux

Ouverture/fermeture du site

Le campus de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye est situé au 5 rue Pasteur.

Les modalités d'accès au site sont définies et communiquées à chaque rentrée universitaire.

Aménagements ou modifications

Les locaux, propriétés du département des Yvelines, doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

CY Cergy Paris Université assure l'entretien des locaux et assume les dépenses de décoration et les petits travaux d'aménagement, à l'exclusion des gros travaux.

Le Département des Yvelines peut, en tant que de besoin, réaliser ou faire réaliser des travaux d'aménagement, d'entretien et/ou de maintenance de premier niveau, qu'il jugerait utile, après accord de CY Cergy Paris Université. Tout aménagement, équipement

lourd ou modification de locaux doit être soumis à l'autorisation préalable de la directrice/ du directeur.

Bibliothèque Universitaire (BU)

La BU constitue un service central de l'université de CYU auquel est rattachée une antenne, appelée Bibliothèque du site Pasteur implantée sur le campus de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

Toute personne s'inscrivant à la bibliothèque est soumise à son règlement intérieur, consultable en ligne sur le site de la BU.

Le relevé officiel de notes de l'IEP, et le cas échéant, l'attestation provisoire de diplôme ne sont délivrés qu'à la condition que les étudiants de l'IEP produisent le quitus de bibliothèque et, si nécessaire, le quitus de tout autre matériel.

1.1.3. Accès aux locaux

L'accès à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye et aux différents locaux qui lui sont affectés, notamment ceux mis à disposition pour le déroulement des cours, est réservé aux usagers, aux personnels de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

L'accès au campus des personnels et étudiants se fait en utilisant la carte nominative multiservice.

Les intervenants extérieurs se présentent auprès du personnel de la loge, à l'entrée du site. Le personnel de la loge prévient le secrétariat général ou, à défaut, tout autre personnel de l'IEP qui pourrait transmettre l'information.

L'accès à certains bâtiments peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan Vigipirate, chantiers, travaux...) et être conditionné à la présentation de la carte d'étudiant ou professionnelle.

En cas de défaut ou d'insuffisance de justification, les personnels habilités peuvent demander aux personnes présentes de quitter les lieux sans délai et les mettre en demeure à cette fin.

Carte d'étudiant

La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des usagers inscrits en formation initiale ou continue. Elle donne accès aux enceintes et locaux de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

Elle doit être présentée aux autorités de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ou aux agents d'accueil chaque fois que demandé.

Le vol ou la perte de la carte d'étudiant doit être signalé auprès de la Scolarité de l'IEP. En cas de perte, le remplacement de la carte donne lieu à paiement.

1.1.4. Circulation et stationnement

Conformément aux engagements de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye et de CYU Cergy Paris Université dans une dynamique de transition écologique, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur le campus sont interdits, sauf cas exceptionnels dûment autorisés, notamment au profit d'invités exceptionnels ou en cas de livraisons. Dans ce cas, les dispositions du code de la route sont applicables.

Le stationnement des véhicules à moteur sur les deux parkings attenants au campus est soumis à la délivrance préalable d'un badge et est strictement réservé aux personnels enseignants et administratifs.

Les mobilités douces sont fortement encouragées. En conséquence, les étudiants sont incités à se déplacer à bicyclette et à garer leur véhicule dans les stationnements prévus à cet effet sur le campus et à proximité.

1.2. Dispositions relatives aux usagers

1.2.1. Notion d'usagers

Les usagers de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances au sens du code de l'éducation.

Il s'agit plus précisément des étudiants inscrits en formation initiale et des stagiaires de la formation continue.

1.2.2. Représentation des usagers

Les usagers sont représentés au sein du conseil de l'Institut, selon les modalités définies dans ses statuts et conformément aux dispositions du Titre V relatif au Conseil et commissions.

1.2.3. Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901.

Les associations intervenant au sein de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye doivent être dotées la personnalité morale et produire, chaque année, le procès-verbal de leur assemblée générale.

Les associations sollicitant une domiciliation à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye et/ou exerçant leur activité auprès de la communauté de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, sont tenues au respect du Règlement de la vie associative étudiante, du présent Règlement intérieur ainsi que de la Charte des Valeurs.

La procédure et les sanctions disciplinaires mentionnées au Titre III du présent règlement s'appliquent en cas de non-respect de ces règlements.

1.2.4. Liberté de réunion

Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir au sein des locaux de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye sans l'autorisation expresse de la directrice / du directeur ou de toute personne déléguée.

Aucune confusion ne doit être possible entre Sciences Po Saint-Germain-en-Laye et les organisateurs ou organisatrices des réunions ou manifestations étudiantes, ces derniers demeurant seuls responsables du contenu des interventions, du bon déroulement des événements, ainsi que du respect de l'intégrité des locaux et équipements mis à leur disposition.

1.2.5. Interdiction des discriminations, du harcèlement et des violences

Conformément à la législation en vigueur, telle que rappelée en Annexe II, et aux valeurs proclamées dans la Charte des Valeurs, sont interdits tous les comportements susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la dignité des personnes membres de la communauté de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

Sont en particulier interdits les agissements susceptibles d'être qualifiés de viol, d'agression sexuelle, de harcèlement sexuel ou moral, de partage de contenu à caractère sexuel, d'administration de substances en vue de commettre des violences sexuelles, de bizutage (défini comme le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions), de discriminations et injures, de diffamation, de dénonciation calomnieuse, d'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence, de menaces ou de provocation au suicide.

Les signalements de tels faits, lorsqu'ils sont suffisamment étayés, donnent lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire indépendante de la mise en œuvre d'éventuelles poursuites pénales, conformément au Titre III du présent règlement.

1.2.6. Tracts et affichages

L'affichage se fait exclusivement sur les supports prévus à cet effet et indiqués comme tels.

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers et les personnels est autorisée au sein de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye sous la stricte observance des conditions énoncées ci-après.

Tout document affiché ou distribué doit émaner exclusivement d'une association dûment déclarée auprès de l'Institut. À ce titre, la diffusion ou le relais, de tracts ou de documents produits par des structures extérieures à l'établissement est interdit. Toutefois, une association reconnue peut reprendre, de manière partielle, le contenu d'un tel document, à condition que cette reprise figure dans un support lui appartenant et portant clairement son logo.

De même, la diffusion, sous quelque forme que ce soit, de documents à caractère commercial ou publicitaire est rigoureusement proscrite, y compris lorsqu'elle émane d'un usager ou d'un personnel de l'établissement.

Les affichages et les tracts distribués :

- ne doivent pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement ni aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- ne doivent pas porter atteinte au respect des personnes ni à l'image de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ;
- doivent être conformes aux principes énoncés dans la Charte des valeurs, le règlement de la vie associative de l'IEP et la Charte des événements festifs CYU.
- doivent être respectueux de l'environnement (impression recto/verso et mention « ne pas jeter sur la voie publique » obligatoires).

Le mailing ou la distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ou pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par la directrice / le directeur.

Toute personne ou tout groupement de personnes est responsable du contenu des documents distribués, diffusés ou affichés.

Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

Tout document affiché en dehors des emplacements autorisés, ne respectant pas les présentes règles ou comportant un contenu manifestement illicite pourra être retiré sans préavis par l'établissement.

Le non respect de ces dispositions pourra entraîner des poursuites, y compris pénales, sans préjudice d'une procédure disciplinaire.

1.2.7. Demandes particulières

Les demandes particulières des étudiants, à titre individuel, collectif ou pour le compte d'une association, doivent être formalisées par écrit et transmises en première intention au Service de la Vie étudiante de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, dans un délai raisonnable pour leur instruction.

1.3. Dispositions relatives à la formation

1.3.1. Libertés académiques

Les enseignements reposent sur la liberté de l'enseignant de s'exprimer, d'informer, de développer sa propre argumentation et sur le droit des étudiants à assister aux enseignements proposés.

Tout comportement d'obstruction ou manœuvres en vue d'empêcher l'enseignant d'assurer son enseignement ou d'aborder tout ou partie du programme qu'il ou elle entend traiter, sont strictement interdits. S'ils étaient dûment avérés, de tels faits pourraient

donner lieu à l'engagement de mesures alternatives à la sanction, voire d'une procédure disciplinaire auprès des instances de CYU.

Les enseignants sont libres d'exclure de leur cours tout étudiant dont le comportement serait préjudiciable au bon déroulement de leur enseignement.

Afin de garantir une attention maximale et de favoriser des échanges constructifs l'usage des ordinateurs portables est strictement interdit pour tous les participants pendant les conférences organisées par l'IEP (conférences du diplôme, semaines Evènements...).

1.3.2. Contrôle des connaissances, examens et concours

Les travaux universitaires (devoir, exposé, mémoire...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat (ici défini comme le rendu d'un travail qui ne permet pas de distinguer la pensée propre de l'étudiant d'éléments d'autres auteurs ; il peut notamment se caractériser par l'absence de citation d'un groupe de plus de six mots consécutifs) y compris à partir de documents issus de sites Internet.

L'usage d'un logiciel d'IA est toléré sous réserve d'une autorisation explicite des enseignants concernés. Tout usage d'une IA (ou citation d'un texte produit par une IA) doit être clairement signalé dans les travaux remis par les étudiants. S'il ne l'est pas, la production en question sera considérée comme frauduleuse et l'utilisation des outils d'IA sanctionnée. Elle pourra conduire à la saisine de la commission disciplinaire de CYU.

Néanmoins, sont permises les courtes citations si le nom de leur auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués.

Les étudiants et stagiaires de la formation continue doivent se conformer aux consignes d'examens au risque de s'exposer à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

La présence de tout document ou de matériels (même ceux qui n'ont aucun lien avec l'épreuve) sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.

En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, la tenue vestimentaire des personnes passant les examens :

- ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification ;
- ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours.

Les personnes en situation de handicap se présentant à des examens ou contrôles des connaissances doivent se faire connaître auprès du SAEH de CYU par l'intermédiaire du gestionnaire de scolarité, référent handicap de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, au moins un mois à l'avance, si elles souhaitent bénéficier de mesures d'aménagement.

Si cette demande n'a pas été faite dans les délais, et que l'étudiant le souhaite, il sera alors organisé un passage en deuxième session.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du Règlement des examens de CYU, qui fait autorité pour l'ensemble des modalités d'organisation des examens et des mesures applicables à l'échelle de l'établissement.

1.3.3. Formation « hors-les-murs » et stage

L'étudiant en mobilité internationale, en formation parallèle à la 5^e année dans le cadre de la double diplomation ou en stage, obligatoire ou non, engage la réputation de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye. Il s'oblige, en conséquence, à adopter y compris hors les murs du campus un comportement conforme aux valeurs défendues dans sa charte. Cette disposition s'applique également aux étudiants lorsqu'ils sont en déplacement dans le cadre de leur formation (ateliers d'écriture, visites d'institutions, enquêtes de terrain...). Cette disposition s'applique également aux faits qui seraient commis sur Internet et/ou sur tout support de communication en ligne, dès lors qu'ils impliquent un membre de la communauté de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

Les procédures disciplinaires ou alternatives prévues au Titre III du présent règlement peuvent être utilisées, sans préjudice éventuel d'autres procédures y compris pénales, pour poursuivre et sanctionner les faits ou agissements dont la direction aurait eu connaissance.

Les étudiants des Doubles Diplômes relèvent, en ce qui concerne leur stage, du règlement intérieur de l'école, signataire de leur convention de stage.

La directrice / le directeur, si elle / il l'estime nécessaire, peut interdire à un étudiant une destination ou une entité d'accueil qui ne lui paraîtrait pas présenter toutes les garanties nécessaires au bon déroulement du stage ou qui ne semblerait pas apporter suffisamment de pertinence quant à la formation initiale de l'intéressé.

1.3.4. Maladie et accident du travail

Conformément au code du travail, l'accident survenu à l'utilisateur pendant qu'il ou elle se trouve au sein de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye pour sa formation ou pendant qu'il ou elle s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par Sciences Po Saint-Germain-en-Laye auprès de la caisse de sécurité sociale via CYU. Pour ce faire, tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être déclaré dans les 24 heures par l'utilisateur accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'établissement.

En cas de maladie, il incombe à l'étudiant ou au stagiaire de la formation continue de fournir les justificatifs idoines. Les formalités de déclaration sont par ailleurs à réaliser auprès de son employeur (si salarié) ou de la Sécurité Sociale (si demandeur ou demandeuse d'emploi rémunéré).

Titre II - Hygiène, santé et sécurité

2.1. Dispositions relatives à l'hygiène et la santé

2.1.1. Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des espaces clos et couverts affectés à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, y compris dans les zones d'accueil, de circulation, de travail, de restauration, de loisir ou d'enseignement, ainsi que dans les dépendances extérieures immédiates des bâtiments (marches, seuils, abords directs).

Cette interdiction s'applique à l'ensemble du site, sans distinction de bâtiments, de fonctions ou d'activités. Elle concerne tous les usagers, personnels, intervenants extérieurs, visiteurs et toute personne présente à quelque titre que ce soit dans l'enceinte de l'établissement.

2.1.2. Déchets et détrit

D'une manière générale, tous les déchets et détrit doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet, en respectant le tri sélectif chaque fois que cela est rendu possible.

Les mégots de cigarette doivent impérativement être correctement éteints puis mis dans les cendriers installés sur le site.

2.2. Dispositions relatives à la sécurité

2.2.1. Respect des consignes de sécurité

Les mesures de sécurité liées au risque attentat, telles que définies pour les établissements d'enseignement supérieur, s'appliquent pleinement au sein de l'établissement.

Il est en outre demandé à chacun de veiller à éviter tout attroupement aux abords immédiats des locaux.

Un contrôle visuel des effets personnels, notamment des sacs, pourra être effectué à l'entrée de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité liées au seuil d'usage autorisé des bâtiments et des salles et les consignes sanitaires. Il appartient, le cas échéant, aux intéressés de se référer aux documents dûment affichés par l'Institut.

La participation aux exercices d'évacuation est obligatoire. Elle permet de vérifier la connaissance des procédures et d'assurer une évacuation rapide et sécurisée en cas d'alerte réelle. Tout membre de la communauté (étudiant, personnel administratif ou enseignant et visiteur) doit prendre part à ces exercices.

2.2.2. Maintien de l'ordre dans les locaux

La directrice / le directeur de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye. Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel relevant de son autorité.

La directrice / le directeur est compétent pour prendre, à titre temporaire, toute mesure utile afin d'assurer le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité des locaux. Les faits ayant conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire ou alternative dans les conditions prévues au présent règlement.

2.2.3. Introduction de substances ou de matériels dangereux

Il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou de sécurité.

Cette interdiction s'applique également à l'alcool et aux substances psychotropes.

Une exception est néanmoins prévue s'agissant de l'alcool dont la consommation sur le campus pourra être autorisée exceptionnellement par la directrice / le directeur, lors de cocktails organisés par Sciences Po Saint-Germain-en-Laye dans le cadre d'événements (cérémonies de diplomation, colloques...)

Il est précisé qu'aucune consommation de boisson ou de denrée n'est autorisée dans les salles de classes, les amphithéâtres, les locaux de la bibliothèque ou encore dans les salles informatiques.

De plus, nul n'est autorisé à utiliser tout matériel de cuisson, quel qu'il soit, dans l'ensemble des locaux de l'Institut non spécifiquement aménagés et autorisés à cet effet, pour des raisons de sécurité et de conformité aux normes en vigueur.

2.2.4. Tenue vestimentaire

Les usagers doivent toujours veiller à disposer d'une tenue correcte pour accéder au campus.

Les tenues vestimentaires doivent en effet être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies.

Elles ne doivent pas non plus être de nature à troubler l'ordre public ou le fonctionnement normal du service public de l'enseignement supérieur.

Titre III - procédures disciplinaires et sanctions

3.1. Respect des règles au sein de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye

3.1.1. Application du règlement

La directrice / le directeur de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye - ou toute personne désignée par elle / lui - est chargée de la bonne exécution du présent règlement.

Elle garantit les libertés mais aussi les devoirs de chacun dans l'enceinte de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

La directrice / le directeur de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye - ou toute personne désignée par elle / lui - peut, sans préjudice d'une éventuelle sanction disciplinaire, convoquer et rappeler à l'ordre tout usager ou personnel en cas de manquement au règlement intérieur. Cette convocation et/ou ce rappel à l'ordre peut se prolonger par la saisine de la Cellule d'Écoute et d'Accompagnement, dont le Règlement intérieur est joint en Annexe I, par la mise en place de mesures conservatoires telles que prévues à l'article 5.1, ainsi que par la mise en place de mesures alternatives aux poursuites disciplinaires telles que prévues à 5.3.

3.2. Procédure disciplinaire

3.2.1. Autorité compétente

Les sections disciplinaires instituées par le conseil d'établissement de CYU sont compétentes pour connaître des faits susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire impliquant les usagers ainsi que les personnels administratifs de CYU détachés ou affectés à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

En revanche, les personnels administratifs de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) en fonction à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye relèvent de la compétence disciplinaire exclusive de la section disciplinaire de leur université d'origine. Les enseignants-chercheurs et enseignants relèvent de la section disciplinaire de l'établissement où les faits ont été commis, ou, à défaut, de celle de l'établissement d'affectation ou de principal d'exercice.

3.2.2. Composition

Les membres de la section disciplinaire sont désignés parmi les représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants et étudiants au conseil de site et au conseil d'établissement, répartis selon leurs collèges électoraux respectifs.

La composition et les modalités de fonctionnement des sections disciplinaires sont définies par les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation pour les personnels, et par les articles R. 811-10 à R. 811-42 pour les usagers.

3.2.3. Cas relevant de l'instruction disciplinaire

La directrice / le directeur de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye peut saisir l'autorité compétente en cas de :

- fraude ou tentative de fraude à une épreuve de contrôle continu, un examen ou un concours ;
- fraude ou tentative de fraude à l'inscription ;
- Comportement portant préjudice à l'ordre institutionnel, au bon fonctionnement administratif ou pédagogique, ainsi qu'à l'image ou à la réputation de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ;
- violences contre les personnes, en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- harcèlement moral et sexuel ;
- discriminations opérées, entre autres, sur le fondement de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, de l'apparence physique, des opinions politiques, du handicap ou de l'appartenance (ou non-appartenance), vraie ou supposée, à une prétendue race ou religion déterminée, et injures ou propos à caractère discriminatoire ;
- autres agissements susceptibles d'être qualifiés d'infractions pénales, telles que rappelées en Annexe II "Recueil de textes juridiques applicables".

L'engagement d'une procédure disciplinaire peut se faire sans préjudice éventuel d'autres procédures ou sanctions y compris pénales, pour répondre de faits ou agissements dont Sciences Po Saint-Germain-en-Laye aurait connaissance. Conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, tout membre du personnel de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye et/ou tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Conformément à l'article R811-25 du Code de l'éducation, les poursuites disciplinaires peuvent également être engagées par le recteur de région académique, à son initiative ou sur saisine de toute personne s'estimant lésée par des faits imputés à un usager de l'établissement.

3.2.4. Cellule d'Écoute et d'Accompagnement

Les faits susceptibles de relever du champ de compétence de la Cellule d'Écoute et d'Accompagnement de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye peuvent donner lieu, avant toute saisine de l'autorité disciplinaire, à une procédure d'écoute conduite par la Cellule.

3.2.5. Sanctions disciplinaires

Conformément aux dispositions des articles R811-36 et R811-37 du Code de l'éducation, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation qui consiste à participer bénévolement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, pour une durée maximale de quarante heures ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans, laquelle peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

En outre, toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription. Lorsqu'une sanction est prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante, voire la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier de l'intéressé, conformément aux dispositions de l'article R811-36 du Code de l'éducation.

Titre IV Vie associative étudiante

Toute activité associative exercée au sein de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye est régie par le règlement de la vie associative, établi conformément aux dispositions du code de l'éducation, aux textes encadrant les Instituts d'études politiques, ainsi qu'à la loi du 1er juillet 1901 relative à la liberté d'association.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des associations étudiantes et aux antennes locales d'associations extérieures intervenant dans le cadre de l'établissement. Il précise notamment les conditions de reconnaissance des associations, les modalités de fonctionnement, les règles de financement, ainsi que les engagements attendus en matière d'éthique, de respect des valeurs portées par la Charte des valeurs de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye et de prévention des discriminations et violences.

Chaque présidente et président d'association doit signer ce règlement à chaque renouvellement de bureau, en gage de respect et d'adhésion aux principes qu'il énonce.

Le règlement de la vie associative a valeur obligatoire et s'impose à toutes les structures associatives reconnues par l'établissement. Il peut être modifié après consultation des instances concernées.

En complément, les étudiantes et étudiants s'engagent également à respecter la Charte des soirées étudiantes et des week-ends d'intégration de CY Cergy Paris Université, ainsi que la Charte des associations étudiantes de CYU, ces documents faisant pleinement partie du cadre de référence régissant les activités associatives.

Titre V Conseil et commissions

5.1 Le conseil de l'Institut

5.1.1 Composition, fonctionnement et compétences du conseil de l'Institut

L'Institut d'études politiques de Saint-Germain-en-Laye a été créé par arrêté ministériel en date du 25 septembre 2013. Les règles relatives à la composition, au fonctionnement et aux attributions du conseil d'administration de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye sont déterminées par les statuts adoptés en date du 25 juin 2024.

5.1.2 Élections des représentants au conseil de l'Institut

5.1.2.1 Comité électoral consultatif

L'organisation des opérations électorales est placée, au sein de l'Institut, sous la responsabilité du Comité Électoral Consultatif de CYU qui se réunit et valide les candidatures.

5.1.2.2 Sièges à pourvoir

Sont à pourvoir, au titre du conseil de l'Institut, les sièges suivants :

- cinq (5) sièges de membres titulaires pour le Collège A, représentant les professeurs et personnels assimilés ;
- cinq (5) sièges de membres titulaires pour le Collège B, représentant les autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
- deux (2) sièges de membres titulaires pour le Collège BIATSS ;
- cinq (5) sièges de membres titulaires et cinq (5) sièges de membres suppléants pour le Collège des usagers.

5.1.2.3 Durée du mandat

- La durée des mandats des représentants des collèges A, B et des BIATSS est de quatre (4) ans. Celle des représentants étudiants est de deux (2) ans.

5.1.2.4 Collèges électoraux

- Collèges électoraux des personnels d'enseignement

Conformément aux articles D. 719-4 et D. 719-9 du Code de l'éducation, les personnels enseignants sont électeurs et éligibles sous réserve de remplir les conditions suivantes : Être en position d'activité, en détachement ou mis à disposition de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ; ne pas être en congé de longue durée ; pour les personnels non affectés

à l'IEP : assurer au moins un tiers du service d'enseignement de référence (soit 64 hetd), apprécié sur l'année universitaire.

Les collèges sont répartis comme suit :

Collège A composé des professeurs des universités et personnels assimilés ;

Collège B composé des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés.

Les personnels titulaires ne remplissant pas les conditions d'affectation sont électeurs s'ils exercent dans l'établissement à la date du scrutin, au moins 64 hetd sur l'année et en font la demande.

Les contractuels à durée indéterminée sont électeurs s'ils assurent un service d'au moins 64 hetd sur l'année universitaire.

Les autres enseignants non titulaires sont électeurs s'ils sont en fonction à la date du scrutin, assurent au moins 64 hetd et en font la demande.

Les contractuels sur emploi vacant de professeur du second degré sont électeurs et éligibles s'ils assurent un service d'au moins 128 hetd.

Les enseignants-chercheurs bénéficiant d'une décharge ou d'un congé de recherche sont électeurs dans leur établissement d'affectation ou d'accueil, dans le collège correspondant.

Les chercheurs affectés à une unité de recherche rattachée à l'établissement sont électeurs si l'unité est rattachée à l'IEP par le contrat d'établissement.

Les personnels de recherche contractuels sont électeurs s'ils assurent un service d'enseignement d'au moins 64 hetd ou une activité de recherche à temps plein en tant que docteurs (art. L. 952-24).

À l'exception des agents recrutés à durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs.

Les doctorants contractuels sont électeurs et éligibles au collège B s'ils remplissent les conditions d'enseignement requises et en font la demande

- Collège électoral des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et santé (BIATSS)

Sont électeurs et éligibles, dans le collège correspondant à leur catégorie, les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS), titulaires ou non titulaires, affectés à l'Institut d'études politiques de Saint-Germain-en-Laye.

Ce collège comprend : les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ; les personnels de bibliothèques, à l'exception des personnels scientifiques des bibliothèques ; les personnels des services sociaux et de santé ; les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Sont électeurs, sous réserve d'être affectés à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye en position d'activité, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires doivent, pour être électeurs : être affectés à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ; ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles ; être en fonction à la date du scrutin pour une durée minimale de dix (10) mois ; assurer un service d'au moins un mi-temps.

Les personnels BIATSS affectés à deux composantes doivent choisir la composante dans laquelle ils exercent leur droit de vote.

- Collège électoral des étudiants

Sont électeurs dans le collège des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 (emplois étudiants), notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque, sont électeurs dans ce collège dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège électoral.

5.1.2.5 Mode de scrutin

- Listes électorales

Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale du collège concerné. Les listes sont affichées au siège de l'établissement et publiées sur l'intranet au moins 20 jours avant le scrutin. Les rectifications sont possibles jusqu'à la date de scellement de l'urne, à la demande de l'intéressé ou de l'administration.

- Candidatures

Sont éligibles les électeurs régulièrement inscrits, sous réserve de dépôt d'une candidature complète. Chaque liste doit :

- respecter la parité, sauf exception motivée ;
- ne pas comporter de candidat présent sur une autre liste ;
- présenter au maximum autant de candidats que de sièges à pourvoir ;
- être accompagnée des pièces justificatives (ID, certificat, etc.).

Les listes sont déposées par un délégué, par mail ou en main propre, au plus tard 5 jours francs avant le scrutin. Les professions de foi sont facultatives. Les candidatures sont publiées en ligne et affichées au siège.

- Propagande

La propagande est autorisée à compter de la publication des candidatures.

La communication est possible sous certaines conditions, notamment par le biais d'un affichage conforme à la réglementation, de courriels validés dans la limite de trois, de publications sur les réseaux sociaux, de la distribution encadrée de tracts et de réunions organisées avec autorisation préalable.

Toute communication est interdite pendant le scrutin.

L'affichage sauvage, les envois non autorisés, l'usage abusif de ressources, l'incitations frauduleuses ou les pressions sont interdits.

- Bureau de vote

Le vote électronique est supervisé par un bureau de vote composé d'un président et d'au moins deux assesseurs. Il veille à la sécurité du scrutin, au scellement du système et au respect des procédures.

- Vote électronique

Le scrutin se déroule exclusivement en ligne, via une plateforme sécurisée. Chaque électeur reçoit ses identifiants par mail institutionnel. Le vote est personnel, anonyme, modifiable avant validation, et confirmé par accusé de réception.

Des postes informatiques sécurisés sont mis à disposition sur site. Le dépouillement est public, réalisé en visioconférence. Les résultats sont vérifiés, scellés et conservés de manière sécurisée.

Toutefois, le président de CYU peut accorder à titre exceptionnel une dérogation au vote électronique, notamment en cas d'élection présentant un faible taux de participation. Cette dérogation permet alors d'organiser un vote à l'urne.

- Modalités du scrutin

Chaque électeur vote pour une seule liste, sans modification. Chaque titulaire élu est accompagné d'un suppléant, selon l'ordre de présentation des candidats.

Le nombre de voix obtenues par une liste correspond au nombre de bulletins valides. Seules les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés participent à la répartition des sièges.

Les sièges sont répartis selon la règle de la proportionnelle au plus fort reste, sur la base du quotient électoral (suffrages exprimés ÷ sièges à pourvoir). Les sièges sont attribués

aux candidats dans l'ordre de la liste. En cas d'égalité parfaite des restes, un tirage au sort départage les listes.

Pour les représentants des usagers, chaque titulaire est suivi de son suppléant selon l'ordre de la liste.

1 siège : A titulaire, B suppléant

2 sièges : A et B titulaires, C suppléant de A, D suppléant de B

3 sièges : A, B, C titulaires, D suppléant de A

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne présente de candidats, les sièges excédentaires ne sont pas pourvus, et une élection partielle est organisée.

- Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'établissement dans un délai de trois jours après la clôture du scrutin, affichés dans les locaux, publiés sur la plateforme de vote et sur l'intranet.

- Recours

Les contestations doivent être adressées à la Commission de Contrôle des Opérations Électorales (CCOE) dans un délai de cinq jours après la proclamation des résultats. La CCOE statue sous 15 jours.

Un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise est possible dans un délai de six jours suivant la décision de la CCOE. Le tribunal statue sous deux mois.

- Vacance de siège

En cas de vacance, un remplaçant est désigné pour le reste du mandat, sauf si la vacance intervient à moins de six mois de son terme.

Pour les sièges enseignants ou BIATSS : renouvellement partiel.

Pour les sièges étudiants : le siège revient au premier non élu de la même liste. À défaut, une élection partielle est organisée.

5.2 Commission d'attribution d'aide à la mobilité

La commission d'attribution des subventions pour les relations internationales est composée de la directrice ou du directeur des relations internationales, du ou de la responsable des relations internationales et de la directrice ou du directeur des études 1^{er} cycle

Sont invités permanents aux séances de la commission d'attribution d'aide à la mobilité, le/la secrétaire générale de l'IEP de Saint-Germain-en-Laye et le/la responsable financière.

Dans le cadre de la mobilité obligatoire, la commission peut attribuer quatre types d'aides conformément à son règlement en vigueur.

5.3 Commission d'attribution de subventions à la vie étudiante

La commission est composée du directeur ou de la directrice adjointe, du ou de la responsable de la vie étudiante et d'un ou d'une élue étudiante.

Sont invités permanents aux séances de la commission d'attribution des subventions pour la vie étudiante, le/la secrétaire générale de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye et le/la responsable financière.

La commission a pour mission principale l'examen et l'attribution de subventions destinées à soutenir les initiatives étudiantes. À ce titre, conformément à son règlement, elle peut attribuer deux types d'aides : une aide à la création d'une nouvelle association et une aide ponctuelle destinée à financer un projet spécifique présenté par l'association concernée.

ANNEXE I - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CELLULE D'ÉCOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT

Préambule

Conformément aux recommandations de la *Circulaire n°2015-193 du 25 novembre 2015 sur la prévention et le traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche* ;

Conformément aux dispositions de la *Charte de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye "Promouvoir l'égalité, prévenir les risques, lutter contre les discriminations et les violences"* ;

Conformément à l'engagement pris à l'article II de la *Charte de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye de "promouvoir des comportements respectueux de l'intégrité physique et morale de ses membres et à prévenir comme à éradiquer toutes les formes de violences, de harcèlement et de cyber-harcèlement"* ;

L'Institut d'études politiques de Saint-Germain-en-Laye (ci-après "Sciences Po Saint-Germain-en-Laye"), a décidé de créer une Cellule d'Ecoute et d'Accompagnement des personnes présumées victimes et/ou témoins de faits pouvant être qualifiés de discrimination, de harcèlement ou de violences sexuelles et sexistes.

Depuis sa création, Sciences Po Saint-Germain-en-Laye a pris en charge et accompagné ses étudiants présumés victimes de violences, en désignant un ou une référente prévention des risques, en sollicitant une psychologue et en développant des partenariats dédiés à l'accueil et à l'accompagnement des victimes. Des actions de formation et de sensibilisation ont également été menées, et la prévention a également pris la forme de cours introduits dans les maquettes. La création de la Cellule vise à institutionnaliser, rendre plus visible et amplifier l'aide apportée à la communauté de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

Le présent Règlement intérieur vise à définir le périmètre d'action, les missions et le fonctionnement de ce dispositif, lequel a vocation à compléter, sans remplacer, les dispositifs communs à l'ensemble des établissements rattachés à CYU.

Article 1 - Périmètre d'action

La Cellule d'Ecoute et d'Accompagnement (ci-après "la Cellule") intervient dans les situations suivantes :

- Agissements et outrages sexistes ;
- Harcèlement sexuel et moral (y compris lorsque celui-ci est commis en ligne) ;
- Violences sexuelles et sexistes (agressions sexuelles, viols, violences et/ou menaces physiques ou verbales) ;

- Discriminations opérées, entre autres, sur le fondement de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, de l'apparence physique, des opinions politiques, du handicap ou de l'appartenance (ou non-appartenance), vraie ou supposée, à une prétendue race ou religion déterminée, et injures ou propos à caractère discriminatoire.

La Cellule est compétente pour connaître de tout acte relevant de son périmètre d'action, qu'il se soit produit au sein de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ou en dehors, notamment à l'occasion de formations dans une université partenaire, de stages, ou d'événements liés à la vie étudiante (week-ends, soirées étudiantes), dès lors qu'il implique un membre de la communauté de l'établissement.

Cette compétence s'étend également aux faits commis en ligne ou par le biais de tout support de communication numérique, dans les mêmes conditions.

Article 2 - Composition

La Cellule est composée de professionnels soumis de par leur statut aux obligations du secret professionnel, ainsi que de fonctionnaires expressément désignés à cet effet.

Conformément à l'article L 121-6 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires membres de la cellule d'écoute sont également tenus au secret professionnel pour les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions au sein de la Cellule dans les limites prévues par l'article 226-14 du Code pénal.

La Cellule est composée d'au moins quatre membres dont :

- Le ou la référente Prévention des Risques ;
- Le ou La responsable du pôle relations internationales et vie étudiante ;
- Un membre de l'équipe administrative ou pédagogique ayant une compétence spécifique sur au moins l'un des domaines suivants : violences sexistes et sexuelles, discriminations, accessibilité et situations de handicap ;
- Un membre du service de santé étudiante

Article 3 - Missions

La Cellule n'est pas une instance disciplinaire.

En conséquence, la Cellule n'est pas compétente pour :

- engager des poursuites à l'encontre de la ou des personnes mises en cause ;
- se prononcer sur la responsabilité de la ou des personnes mises en cause ;
- prendre des sanctions.

- La Cellule est compétente pour informer, orienter et accompagner les personnes présumées victimes ou témoins de comportements relevant de son périmètre d'action, tel que défini à l'Article 1 (ci-après "Périmètre d'action"), afin :
 - de leur garantir un accompagnement et une prise en charge adaptés ;
 - de les orienter dans leurs démarches administratives et/ou juridiques ;
 - d'émettre des avis consultatifs à l'attention de la Direction de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye afin de garantir un traitement adapté des agissements signalés.
- Ses missions sont les suivantes.

3.1. Ecoute, accompagnement et orientation

La Cellule a un rôle d'écoute et d'orientation, à destination de toute personne se déclarant victime ou témoin de comportements relevant de son Périmètre d'action.

La Cellule informe les victimes présumées et/ou témoins de comportements relevant de son Périmètre d'action, ainsi que les personnes mises en cause, sur leurs droits et les démarches juridiques et/ou voies de recours à leur disposition.

La Cellule oriente les personnes concernées vers les services et professionnels adaptés, rattachés au Dispositif de Prévention des Risques Sexistes et Sexuelles, en particulier :

- Le service de santé étudiante de CYU ;
- La cellule de veille contre les violences et le harcèlement sexuel et moral de CYU ;
- Deux psychologues assurant des permanences au sein de l'IEP ;
- Les services d'assistance sociale du CROUS ;
- L'association Women Safe.

La Cellule garantit la confidentialité des échanges.

3.2. Prise en charge et traitement des signalements

La Cellule reçoit et entend les victimes présumées ou témoins de comportements relevant de son Périmètre d'action, afin de qualifier matériellement les faits signalés et déterminer s'ils sont effectivement susceptibles de relever de son Périmètre d'action.

Lorsque les faits signalés sont susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire la Cellule en informe la direction.

La Cellule peut recommander à la Direction de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye l'adoption d'une ou plusieurs mesures conservatoires, telles que définies à l'article 5.1 du présent règlement, lesquelles sont le cas échéant mises en place dans l'attente des conclusions de l'enquête administrative de CYU.

3.3. Information et prévention

La Cellule présente chaque année un Bilan d'activité à la Direction de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye et lors d'un conseil de l'IEP, décrivant ses actions et recommandations

relatives à la prévention des comportements relevant de son Périmètre d'action. Ce Bilan garantit la confidentialité des signalements et des personnes.

Article 4 - Procédures

4.1. Signalement

La Cellule est saisie par le biais d'un signalement, pouvant émaner de tous les acteurs de la communauté de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye : étudiants, enseignants, membres du personnel administratif, membres du service de santé, etc.

Dès lors, toute personne présumée victime, témoin, ou informée de faits susceptibles de relever du Périmètre d'action de la Cellule peut signaler ces faits à la Cellule, par l'un quelconque des moyens suivants :

- Directement auprès de l'un des membres de la Cellule, identifiés à l'Article 2 ;
- Grâce à l'adresse électronique dédiée.

4.2. Traitement initial du signalement

Dès qu'elle est destinataire d'un signalement, la Cellule accuse de sa bonne réception par voie électronique.

Dans les meilleurs délais et dans un délai maximum d'un mois à compter du signalement, deux membres de la Cellule se rassemblent et reçoivent la personne à l'origine du signalement, afin de l'entendre sur les faits signalés.

Deux membres de la Cellule reçoivent ensuite la personne présumée victime, si elle n'est pas elle-même à l'origine du signalement, afin de l'entendre sur les faits signalés, l'informer et l'orienter, conformément à l'Article 3.1.

Sur la base de ces informations, la Cellule adopte un compte-rendu adressé à la Direction de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, au terme duquel, elle :

- résume les faits signalés ;
- indique si les faits signalés sont susceptibles de relever de son Périmètre d'action ;
- précise si elle estime opportun d'adopter une ou plusieurs mesures conservatoires ;
- recommande le cas échéant à la Direction d'adopter une ou plusieurs des mesures conservatoires définies à l'article 5.1 du présent règlement ;
- la nécessité pour la directrice / le directeur de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye de signaler les faits au Procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Sur la base de ce compte rendu la Direction décide soit de clore le dossier, soit de saisir le Président de l'Université afin de l'informer de la nécessité d'ouvrir une enquête administrative relevant de la compétence de CYU, et/ou de l'opportunité de saisir la Commission disciplinaire de CYU. Cette décision devra faire l'objet d'un écrit motivé.

Article 5 - Mesures conservatoires, sanctions et mesures alternatives

5.1. Mesures conservatoires

Conformément aux procédures décrites à l'article 4.2 du présent règlement, la Cellule peut recommander à la Direction de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye l'adoption de mesures conservatoires.

Ces mesures ont un caractère immédiat et temporaire. Elles ont vocation à assurer la protection de la santé et de la sécurité des usagers et des personnels de l'établissement, en limitant les contacts entre la victime présumée et la personne mise en cause.

Sur la base des recommandations de la Cellule, la Direction de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye détermine et adopte les mesures conservatoires qu'elle juge nécessaires de mettre en œuvre, dans l'attente d'une décision de la Commission disciplinaire de Cergy Paris Université, le cas échéant.

Les mesures applicables sont :

- Le changement de groupe de conférence de méthode ;
- Le changement de bureau ;
- Le changement d'encadrement du mémoire ou du stage ;
- Toute autre mesure conservatoire d'une portée comparable, à la condition qu'elle ne pénalise pas les usagers dans la poursuite de leurs études ou leurs travaux de recherche, et les personnels dans l'exercice de leurs fonctions.

Les mesures conservatoires prennent automatiquement fin à l'issue de la procédure d'écoute et/ou de la procédure disciplinaire conduite par la Commission disciplinaire de Cergy Paris Université, le cas échéant.

5.2. Sanctions disciplinaires

Lorsque la Commission disciplinaire de Cergy Paris Université est saisie, elle en informe la direction de l'IEP.

La Commission disciplinaire de Cergy Paris Université est alors compétente pour instruire, poursuivre et sanctionner les faits reprochés, conformément aux dispositions du Code de l'éducation et à la section 3.2 du Règlement intérieur de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

5.3. Mesures proposées par la cellule

Ces mesures ont pour objectif de permettre la résolution amiable du litige et d'aboutir à une solution apaisée et mutuellement acceptée, propre à apaiser les tensions et à permettre à l'ensemble des usagers et personnels de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye de continuer à faire communauté. Les recommandations de la Cellule doivent prendre en compte la gravité des faits, les circonstances dans lesquels ils ont été commis et la situation des parties.

Sur la base des recommandations de la Cellule, la Direction de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye détermine et adopte les mesures qu'elle juge nécessaires de mettre en œuvre.

Les mesures applicables sont :

- La (co-)rédaction, par l'une ou l'ensemble des parties, d'un court mémoire sur un thème lié aux faits signalés (discriminations, sexisme, racisme, réseaux sociaux...);
- La (co-)réalisation, par l'une ou l'ensemble des parties, d'une présentation orale et/ou débat destiné aux étudiants sur un thème lié aux faits signalés (discriminations, sexisme, racisme, réseaux sociaux...);
- La participation à une ou plusieurs séances de médiation, organisée par la Cellule et confiée à une personne ou à un organisme dédié ;
- Toute autre mesure d'une portée comparable, à la condition qu'elle ne pénalise pas les usagers dans la poursuite de leurs études ou leurs travaux de recherche, et les personnels dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans la mesure du possible et afin de garantir leur efficacité, ces mesures alternatives doivent être adoptées avec l'accord de l'ensemble des parties au litige porté à l'attention de la Cellule.

Article 6 - Confidentialité et gestion des données

6.1. Stockage des données

Les documents et informations transmis à la cellule à l'occasion de signalements ou de procédures d'écoute doivent être adéquats, pertinents et limités au strict nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Ces données sont confidentielles et doivent faire l'objet d'un stockage sécurisé.

Les documents en format papier doivent être conservés dans un espace sécurisé accessible aux seuls membres de la Cellule.

Les documents numérisés et données numériques doivent être stockés sur un serveur interne sécurisé, avec un accès restreint, par un système d'authentification à plusieurs facteurs, aux seuls membres de la cellule d'Ecoute et d'Accompagnement.

6.2. Transmission des données aux tiers

La procédure de prise en charge et de traitement des signalements, définie à l'article 4, est guidée par le respect de la confidentialité ainsi que de la volonté des personnes concernées.

L'ensemble des données et documents collectés dans le cadre de cette procédure ne sont accessibles qu'aux seuls membres de la Cellule. Ils pourront toutefois être partagés à certains professionnels externes à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, sur autorisation expresse de la personne à l'origine du signalement et/ou de la victime présumée des faits

signalés, le cas échéant. Les fichiers transmis par voie numérique dans ce cadre devront l'être en recourant à un outil de transfert sécurisé cryptant les données.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale, la directrice / le directeur pourra être amené à transmettre aux autorités judiciaires tous les renseignements, compte-rendu, documents et actes, relatifs à des faits susceptibles d'être constitutifs d'un crime ou d'un délit.

Cette décision sera prise collégalement par les membres de la Cellule et les personnes concernées en seront informées dans la mesure du possible.

6.3. Conservation et destruction des données

En conformité aux obligations légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et à la conservation des données personnelles, les données stockées par la cellule d'Ecoute et d'Accompagnement dans le cadre de la mise en cause d'un étudiant sont conservées jusqu'à la fin de sa scolarité à l'IEP ou la fin de la procédure.

Les données personnelles sont ensuite détruites ou font l'objet d'une anonymisation à des fins de statistiques et/ou d'archivages. Leur durée de conservation n'est pas limitée dans le temps à condition que cette anonymisation soit totale c'est-à-dire que l'identification de la personne concernée soit rendue impossible et soit irréversible.

ANNEXE II – PRINCIPAUX TEXTES JURIDIQUES APPLICABLES

1. Viol

Article 222-23 du Code pénal :

“Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu’il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d’autrui ou sur la personne de l’auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.”

Article 222-23-1 du Code pénal :

“Hors le cas prévu à l’article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu’il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d’un mineur de quinze ans ou commis sur l’auteur par le mineur, lorsque la différence d’âge entre le majeur et le mineur est d’au moins cinq ans.

La condition de différence d’âge prévue au premier alinéa du présent article n’est pas applicable si les faits sont commis en échange d’une rémunération, d’une promesse de rémunération, de la fourniture d’un avantage en nature ou de la promesse d’un tel avantage.”

Conformément à l’article 222-23-3, les faits de viol définis à l’article 222-23-1 sont punis de vingt ans de réclusion criminelle. Sont également punis de vingt ans de réclusion criminelle, voire de la perpétuité, les faits de viol commis avec l’une ou plusieurs des circonstances aggravantes listées aux articles 222-24 à 222-26 du Code pénal.

2. Agression sexuelle

Article 222-22 du Code pénal :

“Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu’ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l’agresseur et sa victime, y compris s’ils sont unis par les liens du mariage.”

Article 222-22-2 du Code pénal :

“Constitue également une agression sexuelle le fait d’imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d’un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte.”

Conformément à l’article 222-27 du Code pénal, les agressions sexuelles sont punies de cinq ans d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende. La peine est portée à sept ans d’emprisonnement et 100 000 euros d’amende, lorsque les faits sont commis avec l’une ou plusieurs des circonstances aggravantes listées aux articles 222-28 et 222-29 du Code

pénal. Conformément à l'article 222-29-1, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende, lorsque les faits sont commis sur un mineur de moins de 15 ans.

3. Administration de substances en vue de commettre des violences sexuelles

Article 222-30-1 du Code pénal :

"Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende."

4. Harcèlement sexuel

Article 222-33 du Code pénal :

"I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers."

Ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, lorsqu'ils sont commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes listées au III de l'article 222-33 du Code pénal.

5. Harcèlement moral

Article 222-33-2 du Code pénal :

"Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende."

Article 222-33-2-1 du Code pénal :

"Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses

conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté. Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider."

Article 222-33-2-2 du Code pénal :

"Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

- a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition."

Les faits décrits à l'article 222-33-2-2 du Code pénal sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis avec une ou plusieurs des circonstances aggravantes listées au même article, en particulier via l'utilisation d'un service de communication en ligne.

6. Partage contenu à caractère sexuel ("revenge porn")

Article 226-2-1 alinéa 2 du Code pénal :

"Est puni [de deux ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende] le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1."

Les actes prévus à l'article 226-1 sont tous les actes de captation, de fixation, d'enregistrement ou de transmission de l'image ou de la voix ou d'une personne.

7. Bizutage

Article 225-16-1 du Code pénal :

“Hors les cas de violences, de menaces ou d’atteintes sexuelles, le fait pour une personne d’amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l’alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d’emprisonnement et de 7 500 euros d’amende.”

En vertu de l’article 225-16-2, la peine est portée à un an d’emprisonnement et 15 000 euros d’amende, lorsque les faits sont commis sur une personne particulièrement vulnérable.

8. Discriminations

Article 225-1 du Code pénal :

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d’autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d’alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d’alerte au sens, respectivement, du I de l’article 6 et des 1° et 2° de l’article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, de leur capacité à s’exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l’origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l’apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l’état de santé, de la perte d’autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l’orientation sexuelle, de l’identité de genre, de l’âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la qualité de lanceur d’alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d’alerte, au sens, respectivement, du I de l’article 6 et des 1° et 2° de l’article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, de la capacité à s’exprimer dans une langue autre que le français, de l’appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

En vertu des articles 225-1-1 et 225-1-2, constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu’elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ou de bizutage, ou témoigné de tels faits.

Article 225-2 du Code pénal :

“La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l’égard d’une personne physique ou morale, est punie de trois ans d’emprisonnement et de 45 000 euros d’amende lorsqu’elle consiste :

1° A refuser la fourniture d’un bien ou d’un service ;

2° A entraver l’exercice normal d’une activité économique quelconque ;

3° A refuser d’embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

4° A subordonner la fourniture d’un bien ou d’un service à une condition fondée sur l’un des éléments visés à l’article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;

5° A subordonner une offre d’emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l’un des éléments visés à l’article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;

6° A refuser d’accepter une personne à l’un des stages visés par le 2° de l’article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.”

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d’en interdire l’accès, les peines sont portées à cinq ans d’emprisonnement et à 75 000 euros d’amende.”

9. Injure et propos racistes, sexistes ou discriminatoires

Article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 :

“Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l’imputation d’aucun fait est une injure.”

En vertu des articles 23 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, l’injure n’est réprimée pénalement que lorsqu’elle est rendue publique, notamment via un moyen de communication en ligne. Sur les réseaux sociaux, le critère de publicité dépend des paramètres de confidentialité du compte.

Le caractère sexiste, raciste ou discriminatoire de l’injure constitue une circonstance aggravante, portant la peine encourue à un an d’emprisonnement et 45.000 euros d’amende, conformément à l’article 33 de la loi du 29 juillet 1881.

L’injure “non-publique” n’est sanctionnée pénalement que lorsqu’elle comporte une dimension sexiste, raciste ou discriminatoire.

10. Diffamation

Article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 :

“Toute allégation ou imputation d’un fait qui porte atteinte à l’honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l’identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.”

En vertu des articles 23 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, la diffamation n’est sanctionnée pénalement que lorsqu’elle est rendue publique, notamment via un moyen de

communication en ligne. Sur les réseaux sociaux, le critère de publicité dépend des paramètres de confidentialité du compte.

Le caractère sexiste, raciste ou discriminatoire d'un acte de diffamation publique constitue une circonstance aggravante, portant la peine encourue à un an d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende, conformément à l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881.

La diffamation "non-publique" n'est sanctionnée pénalement que lorsqu'elle comporte une dimension sexiste, raciste ou discriminatoire.

11. Dénonciation calomnieuse

Article 226-10 alinéa 1 du Code pénal :

"La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende."

12. Incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence

Article 23 de la loi du 29 juillet 1881 :

"Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal."

Article 24 de la loi du 29 juillet 1881 :

"Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal. [...]

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des

crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs. [...]

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal."

La provocation "non-publique" n'est sanctionnée pénalement que lorsqu'elle comporte une dimension sexiste, raciste ou discriminatoire.

Article R625-7 du Code pénal :

"La provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Est punie de la même peine la provocation non publique à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap, ainsi que la provocation non publique, à l'égard de ces mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7."

13. Menace de crime (meurtre, viol, etc.)

Article 222-17 du Code pénal :

"La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort."

14. Provocation au suicide

Article 223-13 du Code pénal :

"Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans. [...]"